



Québec, le 24 août 2016

\*\*\*\*\*

Objet : Article 752.0.10.1 de la Loi sur les impôts –  
Qualification d'une école secondaire privée  
en tant que « donataire culturel admissible »  
N/Réf. : 15-026980-001

---

\*\*\*\*\*,

La présente donne suite à la demande que vous nous avez transmise \*\*\*\*\*.

Vous nous demandez en premier lieu si une école secondaire privée peut être considérée comme « œuvrant au Québec dans le domaine des arts ou de la culture » pour l'application de la définition de l'expression « donataire culturel admissible » que l'on retrouve à l'article 752.0.10.1 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI ».

Vous nous avez soumis une argumentation détaillée appelant une réponse favorable à cette question. Nous ne commenterons pas point par point cette argumentation avec laquelle nous sommes généralement en accord. Toutefois, vous constaterez qu'il y a un élément fondamental qui distingue notre cadre d'interprétation de celui que vous proposez.

La réponse que nous fournirons à votre deuxième question est largement déterminée par notre cadre d'interprétation de la notion d'organisme de bienfaisance enregistré, ci-après désigné « OBE », « œuvrant au Québec dans le domaine des arts ou de la culture ».

**Est-ce qu'une école secondaire privée qui est un OBE peut être considérée comme un « donataire culturel admissible » pour l'application du crédit d'impôt additionnel pour don important en culture?**

Nous ne nous attarderons pas sur le statut d'OBE de l'école privée autrement que pour dire que ce statut est nécessaire au moment où le don est fait.

Nous interprétons les notions de domaine des arts et de domaine de la culture de manière large et libérale, à partir du sens que donne le dictionnaire aux termes « art » et « culture ».

Jusque-là, nous sommes d'accord avec votre argumentation.

Cependant, pour déterminer si un OBE est un organisme « œuvrant au Québec dans le domaine des arts ou de la culture », nous accordons de l'importance aux motifs pour lesquels l'organisme a pu bénéficier d'un enregistrement, en tant qu'organisme de bienfaisance. Ce cadre d'interprétation nous est dicté par la qualité des autres donateurs pouvant se qualifier de « donateur culturel admissible » : les organismes culturels et de communication enregistrés, des institutions muséales et certains musées. Ce sont toutes des entités dont l'essence même est la culture et les arts.

Nous reprenons donc les mots du juge Iacobucci de la Cour suprême du Canada lorsqu'il énonce pour la majorité, au paragraphe 159 de l'arrêt *Vancouver Society of Immigrant and Visible Minority Women c. MNR*<sup>1</sup>, que :

« [...] suivant la jurisprudence canadienne, il y a deux conditions d'enregistrement pour l'application du par. 248(1) :

- (1) les fins poursuivies par l'organisme doivent être des fins de bienfaisance, et elles doivent définir le champ des activités menées par l'organisme;
- (2) la totalité des ressources de l'organisme doit être consacrée à ces activités, à moins que celui-ci soit visé par les exemptions expressément prévues au par. 149.1(6.1) ou (6.2). ».

(Les articles de loi auxquels réfèrent ces passages sont des dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), chapitre 1 (5<sup>e</sup> suppl.)).

Par analogie, pour être considéré comme un OBE « œuvrant au Québec dans le domaine des arts ou de la culture », les fins poursuivies par l'organisme doivent être des fins culturelles ou artistiques, ses activités au Québec doivent avoir pour objet de rencontrer ces fins et il doit affecter des ressources à l'exercice de ces activités.

Précisons qu'il n'est pas nécessaire que la totalité des ressources d'un OBE soit consacrée à des activités culturelles ou artistiques ni que la totalité de ses ressources consacrées à ces activités le soit au Québec. Il faut néanmoins qu'il y ait une adéquation suffisante entre l'ensemble des ressources de l'OBE et le financement de ses activités artistiques ou culturelles au Québec.

---

<sup>1</sup> [1999] 1 R.C.S. 10.

Lorsqu'un organisme de bienfaisance est enregistré, nous pouvons généralement considérer qu'il exerce l'œuvre pour laquelle il a été constitué et qui est décrite dans ses statuts. En effet, tant qu'un organisme de bienfaisance enregistré conserve son enregistrement, à moins que nous disposions d'informations au contraire, il est raisonnable de considérer qu'il exerce ses activités conformément aux fins qu'il prétend poursuivre et qu'il consacre ses ressources à l'exercice de ces activités. Mais les faits peuvent contredire les actes officiels et cette présomption peut être renversée.

Nous ne pouvons pas affirmer qu'aucune école secondaire privée qui est un OBE ne rencontre ces conditions, mais nous en doutons.

### **La donation à des fins d'entretien ou de rénovation de biens culturels au sens du troisième alinéa de l'article 232 de la LI**

Pour qu'un don en argent puisse donner droit au crédit d'impôt additionnel de 25 % pour don important en culture, il faut que le donataire soit un « donataire culturel admissible ». Rappelons que la définition de cette expression, que l'on retrouve à l'article 752.0.10.1 de la LI, se lit comme suit :

« « donataire culturel admissible » signifie l'une des entités suivantes :

- a) un organisme de bienfaisance enregistré œuvrant au Québec dans le domaine des arts ou de la culture;
- b) un organisme culturel et de communication enregistrée;
- c) une institution muséale enregistrée;
- d) un musée constitué en vertu de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44);
- e) un musée situé au Québec et constitué en vertu de la Loi sur les musées (L.C. 1990, chapitre 3); ».

Un don en argent fait à un « donataire culturel admissible » dans le but que soit entretenu ou rénové un bien culturel, au sens du troisième alinéa de l'article 232 de la LI, peut donner droit au crédit d'impôt additionnel de 25 % pour don important en culture. Puisque nous croyons qu'une école secondaire privée ne peut pas constituer un « donataire culturel admissible », les dons faits pour la rénovation d'un bien culturel qui lui appartient ne peuvent donner droit au crédit d'impôt additionnel de 25 %.

Veillez agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*

Direction de l'interprétation relative  
aux mandataires et aux fiducies